
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

JS del

**REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE****Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales****Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur****A R R E T E**

portant inscription de l'église Saint-André et de son cimetière à CENAC (Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la république de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret N° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la république de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du 22 juin 1995 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint-André de Cénac, en raison de sa structure romane et de l'intérêt archéologique de son cimetière révélé par les sondages, présente un intérêt d'architecture et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation,

A R R E T E

- Article 1 : Sont inscrits en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, l'église Saint-André, à l'exception de la sacristie du XIXème siècle, le sol et le sous-sol de son cimetière avec sa croix et ses murs de clôture, situés à CENAC (Gironde) sur les parcelles n° 98 et 97 d'une contenance respective de 3a 50ca et 22a 20ca, figurant au cadastre, section AK, et appartenant à la commune de CENAC (GIRONDE) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.
- Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.
- Article 3 : Il sera notifié au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et au maire de la commune propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 28 DEC. 1995

Le Préfet de Région,

Bernard LANDOUZY



Jacqueline FAVEREAU ALBERTINI